

PROCES-VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 24 Mars 2026

N° 2



Le vingt-quatre mars deux mille vingt-six, à 19 heures 00, le Conseil Municipal, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur LANGLOIS Jean-Claude, Maire.

<u>Date de la convocation :</u> 17/03/2026
<u>Nombre de Conseillers :</u> 15
<u>Présents :</u> 13
<u>Votants :</u> 15

Étaient présents :

Mesdames : CANAREZZA, GALTIE, CAMAX, MURET, PERNOT, PAZERY

Messieurs : LANGLOIS, COCHIN, CHABRILLAT, LECLERCQ, CABANILLAS, BREUIL, THOME

Excusé(s) : Madame HORNSTEIN, pouvoir donné à Madame PAZERY

Monsieur GUENGARD Jean-Marc, pouvoir donné à Madame PAZERY

Quorum atteint

Mme PERNOT a été élue secrétaire de séance.

Compte-rendu du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Une erreur de saisie a été relevée au troisième paragraphe de l'ordre du jour n°3 « ÉLECTION DES ADJOINTS ».

Texte actuel : « *A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans le tableau des résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné et dans les conditions rappelées ci-dessus* ».

Texte corrigé comme suit (une seule liste déposée) :

« A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau des résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné et dans les conditions rappelées ci-dessus ».

Après signature du procès-verbal par Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire de séance

Madame MURET a demandé que soit rappelée la réglementation relative au contenu des procès-verbaux, signalant que des remarques qu'elle avait formulées lors du conseil précédent n'avaient pas été retranscrites dans le compte rendu. Il lui a été exposé le cadre réglementaire applicable (principes de sincérité et d'exactitude des délibérations, règles de forme et de publicité, délais légaux de rédaction et de transmission des PV) et précisé qu'en l'espèce, en raison de l'urgence de publication, le procès-verbal a dû être établi dans un délai exceptionnellement réduit d'une journée au lieu du délai normal de huit jours ; il n'y figurait donc que les mentions essentielles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE et ADOPTE le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

1) Indemnités de fonctions des Adjoints

Le Maire bénéficie automatiquement de l'indemnité maximale de fonction fixée par l'article L.2123-23 du CGT, à un taux qui dépend de la strate de la Commune soit 44.30% de l'indice depuis le 24 décembre 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des Adjoints, et l'invite à délibérer :

I. – *Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20*

II. – *L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.*

III. – *Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.*

IV. – *En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.*

Revalorisant les indemnités des fonctions des adjoints à compter du 1^{er} janvier 2026, le taux en vigueur maximum est à 11.77 % de l'indice depuis le 24 décembre 2025.

(Montant Brut mensuel de l'indice brut 1027 au 1^{er} janvier 2026 est de 4110.52 €)

L'indemnité de fonction des adjoints est calculée comme suit : 4110.52 € X le taux)

Monsieur le Maire propose d'attribuer aux adjoints une indemnité calculée sur la base de 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Madame MURET demande s'il est possible d'appliquer des taux différenciés entre adjoints. Il lui est répondu que cette option est théoriquement envisageable mais qu'elle n'entre pas dans les pratiques habituelles de la commune. Madame MURET précise que, comparée à la situation du précédent mandat, la majoration proposée représenterait une charge supplémentaire d'environ 30 000 € sur l'ensemble de la durée du prochain mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité : 12 voix pour et 3 abstentions (les trois adjoints)

Que le montant des indemnités de fonction des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Qu'exceptionnellement, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération)

COMMUNE de JUMEAUVILLE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2023) 646

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du Maire + Indemnités maximales des Adjoints

44.30 % de l'indice brut 1 027 + 4 adjoints x 11.77 % de l'indice brut 1 027 = **91.37 %** de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITES ALLOUEES

Maire

Nom du Maire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)	Montant mensuel brut mensuel
Jean-Claude LANGLOIS	44.30 %	1 820.96 €

Adjoints

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)	Montant brut mensuel
1 ^{er} adjoint	10 %	411,05 €
2 ^{ème} adjoint	10 %	411,05 €
3 ^{ème} adjoint	10 %	411,05 €

Enveloppe globale allouées : 70 % (indemnité du Maire + total des indemnités des Adjoints)

2) Commissions Municipales, représentation du Conseil Municipal dans les différents Comités et désignation des délégués dans les organes extérieurs

COMMISSIONS MUNICIPALES

FINANCES
Totalité des membres du conseil municipal

--

COMMUNICATION X 6

Jean-Claude LANGLOIS, Laurence CANAREZZA, Patrick CHABRILLAT, Sandrine GALTIE, Lucile PERNOT, Pénélope HORNSTEIN

URBANISME X 9

Jean-Claude LANGLOIS, Laurence CANAREZZA, Patrick CHABRILLAT, Sandrine GALTIE, Laurence PAZERY, Bruno COCHIN, Amandine MURET, Nathalie CAMAX, Pénélope HORNSTEIN

TRAVAUX X 9

Jean-Claude LANGLOIS, Laurence CANAREZZA, Patrick CHABRILLAT, Sandrine GALTIE, Bruno COCHIN, Amandine MURET, Nathalie CAMAX, Christophe LECLERCQ, Jean Marc GUENGARD

CIMETIERE X 5

Jean-Claude LANGLOIS, Laurent CABANILLAS, Pierre BREUIL, Antoine THOME, Lucile PERNOT

LOCATION SALLE POLYVALENTE X 4

Jean-Claude LANGLOIS, Laurent CABANILLAS, Pierre BREUIL, Antoine THOME

VOIRIE – ESPACE VERTS X 9

Jean-Claude LANGLOIS, Sandrine GALTIE, Laurent CABANILLAS, Bruno COCHIN, Amandine MURET, Nathalie CAMAX, Christophe LECLERCQ, Jean Marc GUENGARD, Pierre BREUIL

COMMISSIONS EXTERNES

COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES

Représentante de l'Éducation Nationale	Sonia LIBERPRÉ
Conseillers X 5	Jean-Claude LANGLOIS, Sandrine GALTIE, Laurence PAZERY, Antoine THOME, Lucile PERNOT

CAS COMMISSION ACTIONS SOCIALES

Représentants extérieurs	Muriel PIOT, Elisabeth FEVRE, Monique MALLIARD, Donovan JEAN
Conseillers X 5	Jean-Claude LANGLOIS, Patrick CHABRILLAT, Laurence PAZERY, Lucile PERNOT, Bruno COCHIN

CONSEIL D'ÉCOLE	
Titulaire X 1	Suppléants X 3
Jean-Claude LANGLOIS	Sandrine GALTIE, Laurence PAZERY, Lucile PERNOT

COMMISSION DE CONTRÔLES DES LISTES ELECTORALES	
<i>NOUVEAUTE 2026 : Une seule liste candidate lors des élections municipales</i>	
Conseiller X 1	Personnes extérieures X 2
Christophe LECLERCQ	Délégué Préfet : Muriel PIOT Délégué du Président du Tribunal judiciaire : Elisabeth FEVRE

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, les maires se sont vus transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs en lieu et place des commissions administratives. Les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux en 2026, les commissions de contrôle des listes électorales doivent être renouvelées pour 3 ans.

Elle a deux missions :

Elle assure de la régularité de la liste électorale.

Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscriptions ou de radiation prises par le maire (RAPO).

Elle se réunit :

Systématiquement entre les 24^{ème} et 21^{ème} jours avant chaque scrutin.

Obligatoirement une fois par an les années sans scrutin.

Au cas par cas si elle est saisie pour l'examen d'un RAPO.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La commission de contrôle est composée de **trois** personnes si qu'une seule liste se présentait au renouvellement général des conseils municipaux :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou à défaut, du plus jeune conseiller municipal. (Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation (quelle que soit la délégation) et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent pas siéger au sein de cette commission).
- Un délégué de l'administration désigné par le Préfet.
- Un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire

M Christophe LECLERCQ est désigné membre de la commission de contrôles des listes électorales.

Mme Muriel PIOT, déléguée de l'administration désignée par le Préfet

Mme Elisabeth FEVRE, déléguée désignée par le président du tribunal judiciaire

JUMEAUVILLE LOISIRS X 5
Jean-Claude LANGLOIS, Laurence CANAREZZA, Laurent CABANILLAS, Jean-Marc GUENGARD, Pierre BREUIL

EPFY (Etablissement Public Foncier des Yvelines) X 1

Amandine MURET

CORRESPONDANT DEFENSE	
Titulaire X 1	Suppléant X 1
Jean Marc GUENGARD	Antoine THOME

DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

SEY (Syndicat d'Energie des Yvelines)	
Titulaire X 1	Suppléant X 1
Laurent CABANILLAS	Jean Claude LANGLOIS

SIVOM de Maule (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de Maule)	
Titulaire X 2	Suppléants X 2
Laurence CANAREZZA Sandrine GALTIE	Laurent CABANILLAS Laurence PAZERY

SMTS (Syndicat Mixte de Transport Scolaire)	
Titulaire X 2	Suppléants X 2
Jean Claude LANGLOIS, Patrick CHABRILLAT	Laurent CABANILLAS, Christophe LECLERCQ

APPVA	
Titulaire X 1	Suppléant X 1
Bruno COCHIN	Amandine MURET

CNAS (Comité National d'Action Sociale pour le Personnel Communal) X 1
Lucile PERNOT, déléguée Elu Viviane JACOB, Secrétaire Générale de Mairie. déléguée Agent

INSTANCES COMMUNAUTAIRES GPSEO	
Titulaire X 1	Suppléant X 1
Jean-Claude LANGLOIS	Patrick CHABRILLAT

3) Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants pour une commune inférieure à 2000 habitants ;

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

VU l'article 1650 du Code Général des Impôts relatif à l'institution dans chaque Commune d'une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) présidée par le Maire.

CONSIDERANT que dans les communes inférieures à 2000 habitants, la CCID est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La nomination des commissaires par le Directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des Conseillers municipaux, sur la base d'une liste de 14 noms transmise par la Commune.

CONSIDERANT que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de soumettre aux services de l'État la liste suivante de personnes en vue de l'instauration de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) de JUMEAUVILLE

Titulaires			
	NOM	Prénom	Adresse
1	CANAREZZA	Laurence	30 C Grande Rue 78580 Jumeauville
2	CHABRILLAT	Patrick	38 Grande Rue 78580 Jumeauville
3	GALTIE	Sandrine	92 Grande Rue 78580 Jumeauville
4	COCHIN	Bruno	7 Rue Roseland 78580 Arnouville Les Mantes
5	LECLERCQ	Christophe	17 rue Pichelou 78580 Jumeauville
6	GUENGARD	Jean-Marc	17 Rue des Rosiers 78580 Jumeauville
7	CABANILLAS	Laurent	124 Grande Rue 78580 Jumeauville
8	CAMAX	Nathalie	7 Rue d'Hargeville 78580 Jumeauville
9	PAZERY	Laurence	3 Rue du Pont 78580 Jumeauville
10	BREUIL	Pierre	8 Rue de Goussonville 78580 Jumeauville
11	HORNSTEIN	Pénélope	5 Rue de l'Eglise 78580 Jumeauville
12	THOME	Antoine	8 Ruelle Verte 78580 Jumeauville
13	MURET	Amandine	59 Grande Rue 78580 Jumeauville
14	PERNOT	Lucile	34 B Grande Rue 78580 Jumeauville

4) Commission Appel d'Offres (C.A.O) et Commission de Délégation de Service Public (S.D.S.P.)

Le renouvellement des conseils municipaux, prévu dans le cadre des élections municipales de mars 2026 entraîne le renouvellement de l'ensemble des commissions municipales au sein desquelles figurent la commission d'appel d'offres (C.A.O.) et la commission de délégation de service public (C.D.S.P.). Ces commissions sont spécifiques car il s'agit de commissions élues (et non pas désignées) au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les dispositions relatives à la composition des commissions de délégation de service public sont identiques à celles de la C.A.O. Toutefois certains membres avec voix consultative peuvent y participer sur invitation du Président (comptable, représentant de la concurrence, personnalités compétentes).

Composition :

Commune de - de 3500 habitants (population municipale) : **Le maire** (ou son représentant), Président de la commission + **3 membres titulaires**.

Les membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Élection de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

- La liste « Amandine MURET, Patrick CHABRILLAT, Christophe LECLERCQ » présente :
Amandine MURET, Patrick CHABRILLAT, Christophe LECLERCQ, membres titulaires
Sandrine GALTIE, Laurent CABANILLAS, Pierre BREUIL, membres suppléants

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants :	15
- Abstentions :	0
- Bulletin blancs :	0
- Bulletins nuls :	0
- Suffrages exprimés :	15

répartis comme suit :

La liste « Amandine MURET, Patrick CHABRILLAT, Christophe LECLERCQ » obtient quinze (15) voix

Quotient électoral = 5

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste « Amandine MURET, Patrick CHABRILLAT, Christophe LECLERCQ » obtient tous les sièges

Sont ainsi déclarés élus :

Amandine MURET, Patrick CHABRILLAT, Christophe LECLERCQ, membres titulaires
Sandrine GALTIE, Laurent CABANILLAS, Pierre BREUIL, membres suppléants pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Élection de la commission de délégation de service public

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission de délégation de service public.

- La liste « Amandine MURET, Patrick CHABRILLAT, Christophe LECLERCQ » présente :

Amandine MURET, Patrick CHABRILLAT, Christophe LECLERCQ, membres titulaires

Sandrine GALTIE, Laurent CABANILLAS, Pierre BREUIL, membres suppléants

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 15
- Abstentions : 0
- Bulletin blancs : 0
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15

répartis comme suit :

La liste « Amandine MURET, Patrick CHABRILLAT, Christophe LECLERCQ » obtient quinze (15) voix

Quotient électoral = 5

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste « Amandine MURET, Patrick CHABRILLAT, Christophe LECLERCQ » obtient tous les sièges

Sont ainsi déclarés élus :

Amandine MURET, Patrick CHABRILLAT, Christophe LECLERCQ, membres titulaires

Sandrine GALTIE, Laurent CABANILLAS, Pierre BREUIL, membres suppléants pour faire partie avec Monsieur le Maire, Président de la commission de délégation de service public.

5) Désignation des délégués à la CLECT

En application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est créée entre la communauté issue de la fusion et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne

CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)	
Titulaire	Suppléant
Jean-Claude LANGLOIS, Maire	Patrick CHABRILLAT

6) Désignation d'un régisseur suppléant

En cas d'absence de Madame Viviane JACOB, régisseur titulaire, il convient de désigner un régisseur suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Nomme Madame Lucile PERNOT, régisseur suppléant.

7) Désignation d'un correspondant incendie et secours

Le Maire de la Commune de Jumeauville ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Vu le renouvellement du Conseil Municipal,

Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

Considérant que la désignation doit être réalisée ;

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

-participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;

- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;

- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Laurent CABANILLAS, conseiller municipal, correspondant titulaire incendie et secours et **Monsieur Patrick CHABRILLAT** 2^{ème} adjoint, correspondant suppléant incendie et secours.

Article 1^{er} : Monsieur Laurent CABANILLAS, conseiller municipal est désigné correspondant titulaire incendie et secours et **Monsieur Patrick CHABRILLAT**, 2^{ème} adjoint est désigné correspondant suppléant incendie et secours.

DIT que la fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Monsieur le Maire précise qu'un arrêté sera pris et transmis au Préfet ainsi qu'au Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés, notifié aux intéressées et publié selon les modalités définies par délibération du Conseil Municipal.

8) Désignation d'un délégué à la protection des données /CNIL

Ce point est ajourné et sera mis à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

9) Désignation d'un référent élaboration procédure PLHI pour la CU GPSeO

Le Maire de Jumeauville,

VU la délibération du Conseil communautaire de GPSeO en date du 29 juin 2023 engageant la procédure d'élaboration d'un nouveau Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi),

Vu le renouvellement du Conseil Municipal,

Conformément à l'article L302.2 du code de la construction et de l'habitation,
CONSIDERANT que les communes sont associées à cette procédure.
Il convient de désigner un membre du conseil municipal comme élu référent pour la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DESIGNE Madame Laurence CANAREZZA comme élue référente de la commune.

10) Désignation de référents APOSTILLE

Définition Apostille : c'est une formalité destinée à attester de la véracité de la signature et de la qualité de l'auteur du document concerné ou l'identité du sceau ou du timbre dont cet acte est revêtu. **C'est un certificat qui authentifie l'origine d'un acte public délivré dans un pays et destiné à être utilisé à l'étranger.**

La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a transféré au notariat la délivrance de l'apostille et de la légalisation des actes publics. Ces procédures d'authentification des signatures des autorités publiques, désormais dématérialisées, permettent aux personnes et entreprises installées à l'étranger de produire les documents nécessaires à leur activité (acte de naissance, extrait de casier judiciaire, diplômes ...).

La réforme de l'apostille et de la légalisation entre respectivement en vigueur le 1^{er} mai 2025 et le 1^{er} septembre 2025.

La dématérialisation implique que le Conseil supérieur du notariat constitue et gère dans la durée une base de données nationale des signatures, alimentée par les autorités publiques, dont les communes.

A ce titre, les signatures des officiers de l'état-civil des communes devront être versées dans cette base. L'AMF avait obtenu que cette obligation ne vise que les communes de plus de 3 500 habitants. Néanmoins, dans la mesure où les autres communes peuvent également être concernées par des demandes émanant de leurs administrés établis à l'étranger et dans un esprit de simplification, il paraît souhaitable que l'ensemble des communes y contribuent.

Vu le renouvellement du Conseil Municipal,

Les communes sont appelées à désigner un ou plusieurs référents et à en transmettre les coordonnées au Conseil supérieur du notariat, d'ici le 15 mars 2025.

Ces référents :

- Seront les points de contact des organisations du notariat (Conseil supérieur du notariat et association pour le développement du service notarial) pour l'alimentation initial de la base
- Auront accès au Portail pour y verser les signatures des élus habilités et des agents de la commune qui signe des actes publics susceptibles d'être produits à l'étranger (maires, adjoints, officier d'état civil, agents communaux qui délivrent des actes de l'état civil, certifient conformes des documents et légalisent des signatures des administrés notamment)
- Seront les points de contact des organisations du notariat pour toute demande d'acte public présenté à la légalisation ou l'apostille comportant une signature d'un agent communal ne figurant pas dans la base.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne la Secrétaire Générale de Mairie, Mme Viviane JACOB, M. Jean-Claude LANGLOIS, Maire, Madame CANAREZZA 1^{ère} adjointe, comme référents dans le cadre de la réforme de l'apostille et de la légalisation des actes publics.

Informations et questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures

Le Maire,

